

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.995 du 1^{er} mars 2016

A. 214.515/XI-20.447

En cause : **XXX,**
ayant élu domicile chez
Me Ch. MORJANE, avocat,
rue du Marché au Charbon 83
1000 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 18 décembre 2014, XXX, de nationalité XXX, a demandé la cassation de l'arrêt n° 133.390 (dans l'affaire 162.274/I) prononcé par le Conseil du contentieux des étrangers en date du 18 novembre 2014.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 6 janvier 2015 a accordé le bénéfice du *pro deo* à la partie requérante et a déclaré le recours en cassation admissible.

Par son arrêt n° 232.327 du 24 septembre 2015, le Conseil d'Etat a rouvert les débats en vue de permettre à l'Auditorat de poursuivre l'instruction de la cause.

M. le premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat B. CUVELIER a rédigé un rapport complémentaire, sur la base de l'article 17 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat. Ce rapport a été notifié aux parties.

La partie requérante a sollicité la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 21 janvier 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 18 février 2016 à 10 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me Ch. MORJANE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme C. DUMONT, attaché, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur chef de section B. CUVELIER a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. RAPPEL DES FAITS DE LA CAUSE

Les faits utiles à la bonne compréhension du recours ont déjà été exposés dans l'arrêt précité du Conseil d'Etat n° XXX.

Il suffit de rappeler que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers du 18 novembre 2014 a rejeté le recours introduit par le requérant contre une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés lui refusant le statut de réfugié et la protection subsidiaire, après avoir constaté que l'avocate du requérant « refuse de le représenter et sollicite son désistement » et que « par une telle attitude, le conseil du requérant ne laisse pas d'autres possibilités au Conseil de céans que de constater que la partie requérante, n'étant ni présente ni représentée, fait défaut à l'audience ».

Dans son recours en cassation, l'avocate du requérant a pour sa part exposé que lorsque l'affaire a été appelée devant le Conseil du contentieux, elle a sollicité une remise afin de permettre à son client, qui souffre de troubles psychiatriques, d'être présent et a expliqué être sans mandat pour le représenter dans cette procédure fondamentale pour lui. Elle a également souligné qu'il ne s'agissait pas d'un désistement d'instance et qu'elle n'a jamais formulé cette demande au nom de son client.

IV. LA PLAINTE PENALE POUR FAUX ET SES SUITES

Une plainte pénale pour faux a été déposée le 8 décembre 2014 au nom du requérant auprès du Parquet général, plainte à l'encontre du juge du Conseil du contentieux des étrangers et de sa greffière.

Cette plainte a soutenu que le plumitif d'audience ainsi que l'arrêt du Conseil du contentieux du 18 novembre 2014 constitueraient des faux et/ou un usage de faux en écriture authentique, dans la mesure où ils indiquent que « XXX, au nom de Monsieur XXX, se serait désistée de son recours ». La plainte précisait qu'« il s'agit d'une altération de la vérité dans la mesure où XXX n'a pas formulé cette demande - et a encore moins sollicité que celle-ci soit actée- et où Monsieur XXX n'avait et n'a nullement l'intention de renoncer au recours qui lui est ouvert pour obtenir la qualité de réfugié en Belgique ».

Par un courrier du 27 mai 2015, l'Auditeur général du Conseil d'Etat a demandé au Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles de le tenir informé de l'issue de la procédure pénale en cours.

Par une lettre du 12 juin 2015, le parquet près la Cour d'appel a répondu ce qui suit :

« La plainte déposée par Me Laurent le 5 décembre 2014, à mon office au nom de son client Hicham BOUMALLOUK contre Monsieur le juge PARENT du chef de faux en écritures a été classée par mon office le 26 mars 2015 à défaut d'éléments infractionnels ».

Plus récemment, par une lettre du 11 février 2016, l'avocate du requérant a transmis au Conseil d'Etat un dernier courrier émanant du parquet près la Cour d'appel de Bruxelles, courrier daté du 25 novembre 2015 et qui confirme le classement sans suite en indiquant ce qui suit :

« Votre lettre du 23 juillet 2015 (*dont le Conseil d'Etat n'a pas connaissance*) est bien parvenue en son temps auprès de mon office et vous en remercie.

Avec un certain retard que je déplore et vous demande de bien vouloir excuser, mon office a procédé à l'examen de celle-ci.

Les arguments y consignés ne sont toutefois pas de nature à modifier la décision de classement sans suite à défaut d'éléments infractionnels prise le 26 mars 2015 ».

V. LE RECOURS EN CASSATION

De la lecture des trois moyens de cassation exposés dans le recours de 59 pages, accompagné de 55 pièces annexes (le mémoire ampliatif se bornant, en l'absence de mémoire en réponse, à se référer à la requête), l'on peut en substance retenir que le requérant critique le passage de l'arrêt attaqué qui, faisant application de l'article

39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, énonce que « *par une telle attitude, le conseil du requérant ne laisse pas d'autres possibilités au Conseil de céans que de constater que la partie requérante, n'étant ni présente ni représentée fait défaut à l'audience* ».

Le requérant estime que le Conseil du contentieux des étrangers a par là violé le droit à un recours effectif tel que garanti par l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme lu en combinaison avec l'article 3 de ladite Convention, ainsi que l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lu en combinaison avec l'article 4 de ladite Charte, et aussi l'article 39 de la directive 2005/85/UE ainsi que l'article 46 de la directive 2013/32/UE.

Il fait valoir qu'en s'immisçant dans le libre choix de l'avocat et le mandat qui lui est conféré, le premier juge a également violé l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec les articles 2 et 758 du Code judiciaire, et que le Conseil du contentieux a méconnu la notion de force majeure.

Le requérant expose encore qu'en considérant que « XXX refuse de représenter le requérant et sollicite son désistement », l'arrêt attaqué contient des motifs contraires, en violation des articles 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 et 149 de la Constitution.

Enfin le requérant soutient qu'en décidant que « *la requête est rejetée* », l'arrêt attaqué viole l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales lu en combinaison avec l'article 3, ainsi que les articles 4 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le requérant sollicite à tout le moins qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour de justice de l'Union européenne concernant la présence du demandeur d'asile à l'audience et le droit à un recours effectif. Il formule comme suit cette question :

« L'article 39 de la directive 2005/85/UE et l'article 46 de la directive 2013/32/UE lu en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doit-il être interprété en ce sens que le demandeur d'asile doit être présent ou peut être présent lorsqu'il le sollicite à l'audience du Tribunal qui statue sur le bien-fondé de sa demande d'asile ? »

VI. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'arrêt attaqué rejette le recours du requérant introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers, en application de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, après avoir constaté que le requérant n'était ni présent ni représenté à l'audience du 18 novembre 2014 et que son avocate, bien que présente,

a refusé de représenter son client et sollicité son désistement.

L'article 39/59, § 2, dont le premier juge a ainsi fait application, dispose comme suit:

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.
Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée ».

En principe, l'arrêt de la juridiction administrative et le procès-verbal de l'audience constituent des actes authentiques. Les constatations qui y sont consignées font foi et bénéficient d'une présomption de conformité à la vérité, susceptible seulement d'être renversée par une inscription de faux ou une plainte pour usage de faux.

Or, il découle du classement sans suite de la plainte pour faux, "*à défaut d'éléments infractionnels*" a conclu le parquet près la Cour d'appel, que le Conseil du contentieux des étrangers a valablement décidé que le requérant n'était ni présent, ni représenté à l'audience. Ce faisant, le premier juge n'a tiré que les conséquences d'une situation de fait, sans s'immiscer pour autant dans le libre choix par le requérant de son avocat, ni dans le mandat conféré à ce dernier, lequel a clairement fait choix de ne pas représenter le requérant à l'audience.

Par suite, le premier juge ne saurait avoir violé le droit du requérant à un recours effectif, ni violé ses droits de la défense. Le requérant a été valablement convoqué à l'audience du Conseil du contentieux du 18 novembre 2014 et ne s'est finalement, en raison du choix assumé par son avocate, pas présenté devant le premier juge.

Il n'est dès lors pas nécessaire de poser la question préjudicielle en lien avec le droit à un recours effectif, sollicitée par le requérant. Au surplus, il est à relever que la directive 2005/85/UE qui fonde en partie cette question préjudicielle a été abrogée par l'article 53 de la directive 2013/32/UE, avec effet au 21 juillet 2015, et que l'article 46 de la directive 2013/32/UE prévoit bien une série de garanties visant à assurer l'effectivité du recours d'un demandeur d'asile, sans aller jusqu'à l'obligation de comparution personnelle du demandeur devant l'instance de recours.

Il ressort de cet examen que les moyens de cassation ne peuvent être jugés fondés,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le premier mars deux mille seize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE	Ph. QUERTAINMONT
---------------	------------------